

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2007

49^{ème} année

N° 1155

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- 03 Septembre 2007 **Loi n°2007 – 042** relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA.....1298
- 03 Septembre 2007 **Loi n°2007 – 044** portant règlement définitif du budget de 2004....1304
- 03 Septembre 2007 **Loi n°2007 – 045** Portant règlement définitif du budget de 2005....1306
- 03 Septembre 2007 **Loi n°2007 – 046** portant règlement définitif du budget de 2003....1308
- 03 Septembre 2007 **Loi n°2007 – 047** autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime «SUA – 88» et son protocole pour

	la répression d'actes illicites contre la sécurité de plates -- formes pétrolières fixes situées sur le plateau continental. du 10 mars 1988.....	1310
03 Septembre 2007	Loi n°2007 – 051 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87 – 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes.....	1310
23 Octobre 2007	Ordonnance n°2007-057 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 30 Août 2007 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du Projet de Fourniture de Groupes Electrogènes pour la Centrale Electrique de Nouadhibou.....	1313

-II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

05 juillet 2007	Décret n°130 – 2007 portant institution de la délégation générale à la promotion de l'investissement privé et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....	1314
13 juillet 2007	Décret n°137 – 2007 portant convocation du parlement en session extraordinaire.....	1319

Actes Divers

26 juin 2007	Décret n°111 – 2007 portant nomination du Gouverneur - adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.....	1320
26 juin 2007	Décret n°112 – 2007 portant nomination d'un Censeur suppléant de la Banque Centrale de Mauritanie.....	1320
05 juillet 2007	Décret n° 127 – 2007 portant nomination d'un commissaire adjoint chargé de la Protection Sociale et à la Sécurité Alimentaire.....	1320
05 juillet 2007	Décret n°129 – 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'Mauritanie».....	1320
19 juillet 2007	Décret n° 138 – 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'Mauritanie ».....	1320
31 juillet 2007	Décret n°141 bis – 2007 portant nomination du Chef d'Etat Major de l'Armée Nationale.....	1321
31 juillet 2007	Décret n°142bis – 2007 portant nomination du Chef d'Etat Major adjoint de l'Armée Nationale.....	1321

02 août 2007	Décret n°143 – 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'Mauritanie».....	1321
02 août 2007	Décret n° 144 – 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'Mauritanie ».....	1321
08 août 2007	Décret n°146 – 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'Mauritanie ».....	1321

Premier Ministère

Actes Divers

22 juin 2007	Décret n°2007 – 124 portant nomination d'un Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie.....	1321
13 juillet 2007	Décret n°2007 – 135 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines.....	1322
13 juillet 2007	Décret n°2007 – 136 portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale de l'Administration.....	1322
26 juillet 2007	Décret n°139 – 2007 portant nomination de l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED) pour la République Islamique de Mauritanie.....	1322
27 juillet 2007	Décret n°140 – 2007 portant nomination du président et des membres du conseil de surveillance du commissariat à la protection sociale et la sécurité alimentaire.....	1322

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

05 juillet 2007	Décret n°2007 – 127 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.....	1323
-----------------	---	------

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

05 juillet 2007	Décret n°125 – 2007 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....	1323
-----------------	--	------

05 juillet 2007 **Décret n°126 – 2007** portant promotion aux grades supérieurs de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....1324

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

05 juillet 2007 **Décret n°128 – 2007** portant nomination au grade supérieur de quatorze (14) officiers de la Garde Nationale.....1324

13 juillet 2007 **Décret n°136-2007** portant nomination de huit (8) élèves officiers d'active (EOA) au grade de sous-lieutenant.....1325

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

03 août 2007 **Décret n°2007 – 137** modifiant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°015 du 06/03/2006 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique moyen et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.....1325

Ministère de la Santé

Actes Divers

05 juillet 2007 **Décret n° 2007 – 128** portant nomination du président par intérim et de certains membres du conseil d'administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC).....1327

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Divers

25 juin 2007 **Décret n°2007 – 125** accordant le permis de recherche n°366 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone d'Elb El Grara (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Shield Mining Mauritania Sa.....1327

25 juin 2007 **Décret n°2007 – 126** portant renouvellement du permis de recherche n°108 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Tijirit Ouest

	(wilayas de l'Adrar, de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.....1328
05 juillet 2007	Décret n°2007 – 129 portant renouvellement du permis de recherche n°157 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Tasiast Ouest (wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie limited.....1329
05 juillet 2007	Décret n°2007 – 130 accordant le permis de recherche n°367 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Mdenet El Beida (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Shield Mining Mauritania Sa.....1330
05 juillet 2007	Décret n°2007 – 131 accordant le permis de recherche n°381 pour les substances du groupe 5 (Silimanite) dans la zone de Bedmeijat (wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).....1331
13 juillet 2007	Décret n°2007 – 132 portant renouvellement du permis de recherche n°111 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone d'Ahmeyim Ouest (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.....1332
13 juillet 2007	Décret n° 2007 – 133 portant renouvellement du permis de recherche n°109 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone d'Ahmeyim centre (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.....1333
13 juillet 2007	Décret n°2007-134 portant renouvellement du permis de recherche n°110 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone d'Ahmeyim Est (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.....1334

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

28 Mars 2007	Décret n°2007-080 portant statut particulier des Administrateurs du Ministère de l'Intérieur.....1335
--------------	--

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi n°2007 – 042 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS PRELIMINAIRES CHAPITRE UNIQUE

Définition des termes

Article premier – Les termes et expressions définis à l'article premier de la présente loi ont la signification ci-après:

- **Syndrome immunodéficience acquise (SIDA):** un état caractérisé par une combinaison de signes et symptômes, causés par le VIH qui attaque et affaiblit le système immunitaire du corps, en rendant l'individu infecté vulnérable aux autres infections potentiellement mortelles.
- - **Test anonyme:** procédure délicate au cours de laquelle l'individu testé ne révèle pas son identité. Le nom de la personne testée est remplacé par un chiffre ou un symbole permettant au laboratoire et à la personne testée de connaître le résultat.
- - **Dépistage obligatoire :** Test de dépistage du VIH imposé à une personne ou caractérisé par le manque de consentement ou par un consentement vicié, par l'usage de force physique, d'intimidation ou toute forme de rétorsion.
- - **Recherche du contact:** Méthode utilisée pour retrouver et prendre en charge le conjoint d'une personne qui a été diagnostiquée comme ayant une infection sexuellement transmissible.
- - **Virus de l'immunodéficience humaine (VIH):** virus responsable de l'infection pouvant aller jusqu'au SIDA.

- - **Monitoring VIH/SIDA:** documentation et analyse du nombre d'infections VIH/SIDA.
- **Prévention du VIH/AIDS et contrôle:** mesures visant à protéger les non infectés du VIH et à minimiser l'impact de la maladie sur les personnes vivant avec le VIH (PVVIH)
- - **Séropositif :** personne ayant une présence de VIH ou d'anticorps VIH lors du test.
- **Séronégatif :** personne ayant une absence de VIH ou d'anticorps VIH lors du test.
- - **Test de dépistage VIH:** test de laboratoire fait sur un individu pour déterminer la présence ou l'absence d'infection au VIH.
- **Transmission du VIH:** contamination d'une personne par une autre personne déjà infectée, le plus souvent par des rapports sexuels, la transfusion du sang, le partage d'aiguilles intraveineuses ou autres objets souillés et par la transmission mère enfant.
- **Transmission volontaire du VIH:** tout attentat à la vie d'une personne par l'inoculation de substances infectées par le VIH, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. Est réputée inoculation de substances infectées par le VIH, la transmission volontaire par voie sexuelle et ou par voie sanguine.
- **Comportement à risque:** participation fréquente d'une personne à des activités qui augmentent le risque de transmission ou d'acquisition du VIH.
- - **Consentement libre et éclairé:** accord volontaire d'une personne qui consent à se soumettre à une procédure basée sur l'information complète, que ledit accord soit écrit, verbal ou tacite.
- - **Confidentialité médicale:** relation de confiance existant ou devant prévaloir entre un patient en général ou une PVVIH en particulier et son médecin, tout personnel de santé, ou

paramédical, tout travailleur de la santé, de laboratoires, de pharmacies ou toutes autres assimilées, ainsi que toute personne dont les prérogatives professionnelles ou officielles, lui permettent d'acquérir de telles informations.

- - **Personne vivant avec le VIH (PVVIH):** personne dont le test de dépistage révèle directement ou indirectement qu'elle est infectée par le VIH.
- - **Assistant psychosocial pré-test:** informations fournies à une personne sur les aspects biomédicaux du VIH/SIDA et sur les résultats du test ainsi qu'à l'assistance psychologique et social nécessaire avant de lui faire subir le test de dépistage.
- - **Assistance psychosociale post-test:** informations fournies à une personne ayant subi le test de dépistage du VIH ainsi que l'assistance psychologique et sociale à la remise des résultats.
- **Prophylaxie:** l'ensemble des mesures qui visent à prévenir le VIH sur l'individu et la communauté.
- **Test de dépistage volontaire du VI:** test effectué sur une personne ayant accepté volontairement de se soumettre au dépistage.
- - **Moyens de diffusions publiques:** radiodiffusion, télévision, cinéma, Internet, presse, théâtre, prêche, sermon, affichage, exposition, distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, discours, chants, et généralement tous procédés destinés à atteindre le public.

TITRE II

PREVENTION DU SIDA

CHAPITRE PREMIER

L'Education et l'Information en matière de VIH/SIDA

Section I L'Education en matière de VIH/SIDA

Article 2: Le Ministère chargé de l'Education, sur la base de données fournies par le Ministère chargé de la

Santé, intègre dans les programmes scolaires des écoles publiques et privées à **tous les niveaux de l'enseignement moderne et originel**, des cours sur les causes, les modes de transmission et les moyens de prévention du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles.

Le contenu des programmes d'enseignement relatifs au Sida est déterminé par le Ministère de l'Education en concertation avec les parties concernées.

Les modalités de cet enseignement seront définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et de l'Education.

Article 3: Les services de santé diffusent les informations et l'éducation sur le VIH/SIDA.

La connaissance et les capacités des employés de la santé publique sont renforcées pour une diffusion appropriée de l'information et de l'éducation sur le VIH/SIDA.

Les médecins privés ainsi que les médecins d'entreprise mettent à la disposition de leurs patients les informations nécessaires au contrôle de la propagation du VIH/SIDA et celles qui corrigent les idées préconçues au sujet de cette maladie.

La formation du personnel de la santé comprendra des discussions sur les questions relatives à l'éthique dans le contexte du VIH/SIDA, la confidentialité, le consentement éclairé et l'obligation de fournir un traitement.

Article 4: Tous les employés de l'Etat et du secteur privé, formel, à quelque niveau qu'ils se situent dans la hiérarchie, les membres des forces de défense et de sécurité reçoivent une formation de base standardisée sur le VIH/SIDA qui comporte des thèmes sur la confidentialité dans le lieu de travail et le comportement envers les agents affectés ou infectés par le VIH/SIDA.

Le département chargé de la santé, en collaboration avec les commissions nationales de lutte contre le VIH/SIDA, la

société civile et le département chargé du travail, mène une campagne de sensibilisation dans les entreprises privées, tandis que les directions des forces de sécurité et de défense sont chargées de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent dans leurs structures respectives.

Article 5: Les services de l'Etat, les municipalités, en collaboration avec les commissions nationales de lutte contre le VIH/SIDA, la société civile et le département chargé de la santé, mènent une campagne d'information, d'éducation et de communication sur le VIH/SIDA. Les autorités locales et les autres institutions décentralisées coordonnent cette campagne qui réunit, outre les organismes gouvernementaux impliqués, les ONGs et les associations communautaires de base et les associations religieuses.

Section 2: L'information en matière de VIH/SIDA

Article 6: L'Etat assure à tous ses agents une formation sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA avant leur affectation à l'extérieur.

Les départements chargés de la justice, des affaires étrangères, de l'immigration, du travail et du tourisme, en collaboration avec le département chargé de la santé sont chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Le Ministère chargé du Transport inclut dans l'examen du permis de conduire automobile, section transport public, des tests de connaissance sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

Les marins ne peuvent embarquer à bord de navires de pêche ou de passagers, s'ils ne justifient pas d'un document des autorités portuaires attestant qu'ils ont suivi une formation sur les causes, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

Les compagnies aériennes assurent à leur personnel navigant technique et commercial une formation sur les causes, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

Article 7: Des supports d'information sur les causes, les modes de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection au VIH/SIDA sont fournis de la manière la plus appropriée dans tous les points d'entrée de sorte internationaux et les principaux sites touristiques.

Les enseignants, les routiers, les hommes de troupes et les détenus, compte tenu de la promiscuité ou de la mobilité qu'impliquent leur fonction ou leur situation, doivent bénéficier de programmes de prévention et de prise en charge en matière de VIH/SIDA et des IST organisés par les institutions concernées par cette mission.

Les départements chargés de la Justice, de la Défense, des Affaires Etrangères, de l'Immigration, du Travail, du Tourisme en collaboration avec le département chargé de la Santé, sont chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article.

Article 8: Des supports d'information sur les causes, les modes de transmission, la prévention, et les conséquences de l'infection au VIH, sont fournis de la manière la plus appropriées à tous les centres de détention, et de rééducation.

Le département chargé de la justice et le département chargé de la santé sont chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Des programmes de prévention et de prise en charge en matière de VIH/SIDA doivent être mis en place en faveur des femmes.

Chacun des époux a le droit de refuser des rapports sexuels non protégés avec son époux s'il est établi que ce dernier est porteur du virus. Aucun comportement à risque ne peut lui être imposé.

Article 9 – Le Ministre chargé de la Santé prend toutes les dispositions pour assurer

le contrôle de la qualité et de l'efficacité des médicaments relatifs au Sida avant leur mise en vente.

Article 10: Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende d'un à dix millions d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, toute personne coupable de diffusion d'informations relatives aux médicaments, au contrôle et à la prévention du VIH/SIDA à travers la publicité mensongère ou erronée.

CHAPITRE DEUXIEME

Les pratiques sécurisées et leurs procédures

Article 11: L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour garantir les précautions à prendre pour éviter la transmission du VIH lors des interventions chirurgicales, des soins dentaires, la circoncision, et d'autres procédures similaires.

Le Ministère chargé de la Santé élabore également des directives générales relatives au maniement des cadavres et des déchets corporels des personnes décédées du SIDA.

Des équipements de protection nécessaire sont fournis à tous les médecins et prestataires de services de santé qui prennent soin des personnes malades du SIDA.

Article 12: Il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang qu'un échantillon du sang n'ait été négatif au VIH.

Le sang donné infecté au VIH est immédiatement détruit.

Article 13: Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à deux millions d'ouguiyas, quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ainsi que des directives de protection visées à l'article onze, aura involontairement infecté au VIH une autre personne à l'occasion de la pratique de sa profession.

L'interdiction d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois pourra être prononcée contre lui.

En cas de délit commis dans un établissement hospitalier ou d'analyses biologiques privé, la suspension ou le retrait définitif de l'agrément de l'établissement pourra être prononcé pour une période ne pouvant excéder douze mois.

CHAPITRE TROISIEME

Test de dépistage

Article 14: Nul ne pourra être soumis à un test de dépistage au VIH sans son consentement.

Le consentement doit être libre et éclairé.

L'Etat prend toutes les dispositions pour encourager le test volontaire en général et pour les individus à haut risque d'infection au VIH en particulier.

Article 15: Est interdite toute demande de test au VIH comme condition préalable à l'obtention ou la jouissance d'un droit quelconque.

En cas de viol, l'auteur présumé doit subir un test de dépistage au VIH/SIDA.

Article 16: L'Etat met en place un système de test de dépistage anonyme au VIH qui garantit l'anonymat et la confidentialité médicale dans la réalisation de ces tests.

Pour exercer, tous les centres hôpitaux, cliniques et laboratoires offrant des services de dépistage du VIH sont soumis à l'obtention d'une autorisation auprès du département chargé de la santé qui en fixera les conditions.

Tous les centres, cliniques ou laboratoires, qui effectuent des tests de dépistage du VIH, fournissent une assistance pré - test, ainsi qu'une assistance post - test aux personnes auxquelles ils offrent des services de dépistage du VIH. Ce service d'assistance ne sera pas assuré que par des personnes qui répondent aux normes fixées par le département chargé de la Santé.

Le département chargé de la santé développe et renforce les capacités de dépistage du VIH des hôpitaux, cliniques,

laboratoires et autres centres de dépistage, en assurant la formation du personnel fournissant lesdites prestations dans les centres de dépistage.

TITRE TROISIEME
L'ASSISTANCE AUX PVVIH
CHAPITRE PREMIER

Services de santé et d'assistance

Article 17: Les personnes vivant avec le VIH reçoivent les services de santé et les soins médicaux disponibles dans les structures sanitaires publiques.

Article 18: Les structures spécialisées de l'Etat, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les groupes les plus exposés au risque d'infection par le VIH effectuent des activités de prévention et de prise en charge psychosociale au sein de la société.

CHAPITRE DEUXIEME

La Confidentialité

Article 19: Le personnel du secteur de la Santé, les agences de recrutement, les compagnies d'assurances et quiconque ayant droit d'accès aux dossiers médicaux, de personnes vivant avec le VIH, sont tenus au secret professionnel tel que défini par le code pénal et la loi régissant le statut des agents de l'Etat.

Toute violation de cette obligation expose, sans préjudice des réparations que la victime peut demander, le contrevenant au paiement d'une amende de cinq cent mille à un million d'ouguiyas, en cas de récidive l'amende sera portée au double.

Ce secret professionnel ne peut être levé que provisoirement dans les limites de l'exécution d'une décision judiciaire.

Article 20: Le résultat de test de dépistage au VIH/SIDA est confidentiel et ne peut être remis qu'aux personnes suivantes :

- - la personne ayant subi le test :

- Le père ou la mère d'un enfant qui a subi le test ;
- Le tuteur dans le cas de personnes incapables ou d'orphelins ayant subi le test;
- A l'autorité judiciaire ayant requis le test.

TITRE QUATRIEME
SANCTIONS DES COMPORTEMENTS
DISCRIMINATOIRES
CHAPITRE PREMIER

Les actes discriminatoires

Article 21: Est interdite toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne dont la séropositivité au VIH est réelle ou supposée.

Article 22: Est punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à trois cent milles ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, toute personne physique coupable des actes discriminatoires à l'encontre d'une personne dont la séropositivité au VIH est réelle ou supposée.

Est punie d'un emprisonnement d'une amende de cinq cent milles à deux millions d'ouguiyas, toute personne morale coupable des actes discriminatoires à l'encontre d'une personne dont la séropositivité au VIH est réelle ou supposée.

CHAPITRE DEUXIEME

La transmission volontaire du VIH

Article 23: Quiconque aura volontairement inoculé à une autre personne des substances infectées par le VIH est coupable d'acte de transmission volontaire du VIH.

Est complice d'acte de transmission volontaire du VIH, toute PVVIH ou non, tout médecin, tradithérapeute, pharmacien et toute personne exerçant une profession médicale ou paramédicale, tout étudiant en médecine, étudiant ou employé en pharmacie, herboriste, bandagiste,

marchand d'instruments de chirurgie, qui aura indiqué, favorisé, octroyé ou procuré les moyens de commettre l'infraction prévue à l'alinéa précédent.

Les auteurs et complices d'acte de transmission volontaire du VIH, seront punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de un à cinq millions d'ouguiyas.

Toute personne se sachant infectée par le virus du VIH/SIDA et qui sciemment entretient des rapports sexuels non protégés avec son conjoint non informé de son état sérologique, même si celui-ci est séropositif, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans et d'une amende de deux à cinq millions d'ouguiyas.

Dans ce cas, le déclenchement de l'action publique est soumis au dépôt de la plainte de l'un des conjoints.

Quiconque aura administré sciemment du sang contaminé par le VIH à une personne sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si l'acte a été commis par négligence, imprudence, maladresse, ou inobservation des règlements le coupable sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de un à cinq millions d'ouguiyas.

Article 24: Toute personne, se sachant infectée par le virus du SIDA qui, usant de la violence contrainte ou surprise, entretient des relations sexuelles non protégées, de quelque nature que ce soit avec son conjoint, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans et d'une amende de trois à dix millions d'ouguiyas.

Si l'acte a été commis sous la menace par une ou plusieurs personnes, par un ascendant de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle, la peine sera la réclusion criminelle à perpétuité.

Lorsque la transmission volontaire du VIH/SIDA est consécutive aux crimes prévus par les articles 307, 308, et 309 du code pénal, l'auteur est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans et

d'une amende de deux à cinq millions d'ouguiyas.

Article 25: Toute personne qui aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable malade du VIH/SIDA, sera condamnée à un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent à deux cent mille ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

Article 26: Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille à un million d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

1. le père ou la mère qui abandonne pour les motifs de séropositivité au VIH/SIDA pendant plus de deux mois le domicile familial, se soustrayant à ses obligations familiales ;
2. le conjoint qui, pour motif de séropositivité au VIH, abandonne volontairement son conjoint ;
3. le père ou la mère ou les tuteurs qui abandonnent volontairement leurs enfants les sachant porteurs du VIH.

Article 27: Quiconque aura contrefait, falsifié, altéré ou utilisé les certificats médicaux ou autres documents relatifs au VIH/SIDA sera puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de trois à dix millions d'ouguiyas.

Article 28: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

SIDI MOHAMED OULD CHEIKH
ABDALLAHI
PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE

Le Ministre des Affaires Islamiques et de
l'Enseignement Originel
Ministre de la Justice par intérim
Ahmed Vall Ould Saleh

Loi n°2007 – 044 portant règlement définitif du budget de 2004.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2004 sont arrêtés conformément au tableau ci – après:

Nature	Charges	Ressources
A – Opérations à caractère définitif		
Recettes fiscales		57.012.251.931,41 UM
Recettes non fiscales		36.326.472.603,83 UM
Recettes en capital		7.966.947.989,18 UM
- Dépenses de fonctionnement	46.484.375.301,00 UM	
- dette publique:		
Intérêts	7.508.590.020,00 UM	
* Amortissement	4.750.622.152,99 UM	
- Dépenses communes et diverses	5.488.777.742,00 UM	
- Acquisition d'avoires fixes et non produits	21.221.041.203,00 UM	
- Prêts consentis	0,00 UM	
- Avances consenties	0,00 UM	
B – Opérations à caractère provisoire		
- Comptes des prêts	0,00 UM	
- Comptes d'avances	0,00 UM	
- Prise de participatiun	390.193.418,00 UM	
C – Comptes d'affectation spéciale		
- en recette	3.967.062.029,35 UM	
- en dépense	2.869.726.878,00 UM	
TOTAL	88.713.326.715. 00 UM	105.273.502.258,00 UM

Article 2: Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2004 est arrêté à 101.306.229,22 UM.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau en annexe I à la présente loi.

Article 3: Le montant définitif des dépenses du budget général de 2004 est arrêté à 85.453.406.418,99 UM.

Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par Ministère conformément au tableau en annexe 2 à la présente loi.

Article 4: Le résultat du budget général de 2004 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	101.306.440.229,22 UM
Dépenses	85.453.406.418, 99 UM
Excédent des recettes sur les dépenses	15.853 033.810,23 UM

Article 5:

I - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés au 31 décembre 2004, aux sommes mentionnées au tableau ci - après:

Désignation	Charges	Ressources
- comptes d'affectation spéciale	2.869.726.878,00 UM	3.967.062.029 ,35 UM
- Comptes de prêts	0,00 UM	0,00 UM
- Comptes d'avances	0,00 UM	0,00 UM
- comptes de participations	390.193.418,00 UM	0,00 UM

II - Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés à la date du 31 décembre 2004, aux sommes ci - après:

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
- comptes d'affectation spéciale		7.718.379.471,76 UM
- comptes de prêts		
- comptes d'avances		
- comptes de participations	3.310.594.144,43 UM	

III - Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2005.

Article 6: Est apurée par transfert au compte de résultats une perte totale en trésorerie de 35.634.966.673,60 UM correspondant:

- pour 7.416.405.358,31 UM à des pertes de change
- pour 1.237.312.037,78 UM au déficit de la Caisse de Retraite
- pour 8.939.119.571,99 UM au remboursement de la dette extérieure effectué en dehors des procédures budgétaires et comptables ;
- et pour 18.042.129.705,52 UM aux autres dépenses effectuées en dehors des procédures budgétaires et comptables.

Article:

I - Les pertes en trésorerie mentionnées à l'article 6 sont transférées au débit du compte de résultats.

Pertes en trésorerie **35.634.966.673,60 UM**

Total I augmentation des découverts du Trésor **35.634.966.673,60 UM**

II - Le solde fixé à l'article 4 est transféré au crédit du compte de résultats.

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 2004 **15.853.033.810,23 UM**

Total II atténuation des découverts du Trésor **15.853.033.810,23 UM**

Total net à transférer au débit du compte de résultats (I - II) **19.781.932.863,37 UM**

Article 8: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

SIDI MOHAMED OULD CHEIKH ABDALLAHI

PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE

Le Ministre des Pêches, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim
Assane SOUMARE

Loi n°2007 – 045 Portant règlement définitif du budget de 2005

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2005 sont arrêtés conformément au tableau ci – après:

Nature	Charges	Ressources
A – Opérations à caractère définitif		
Recettes fiscales		74 820 531 448,22UM
Recettes non fiscales		41 793 843 755,52UM
Recettes en capital		3 096 548 032,11 UM
- Dépenses de fonctionnement	104 423 147 405,00 UM	
- dette publique :		
* Intérêts	9 596 039 399,00 UM	
* Amortissement	3 615 882 887,00 UM	
- Dépenses communes et diverses	8 722 225 341, 00 UM	
- Acquisition d'avoirs fixes et non produits	21 420 311 442,00 UM	
- Prêts consentis	0,00 UM	
- Avances consenties	0,00 UM	
B – Opérations à caractère provisoire		
- Comptes des prêts	0 ,00 UM	
- Comptes d'avances	0,00 UM	
- Prise de participation	0,00 UM	
C – Comptes d'affectation spéciale		
- en recette		2.341.647.638,62 UM
- en dépense	1.113.346.672,00 UM	
TOTAL	148.890.953.146,00 UM	122.052.570.874,47 UM

Article 2: Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2005 est arrêté à **119.710.923.235,85 UM**.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau en annexe I à la présente loi.

Article 3: Le montant définitif des dépenses du budget général de 2005 est arrêté à **147.777.606.474, 00 UM**.

Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par Ministère conformément au tableau en annexe 2 à la présente loi.

Article 4: Le résultat du budget général de 2005 est définitivement fixé comme suit:

Recettes	119.710.923.235,85 UM
Dépenses	147.777.606.474,00 UM
Déficit des recettes par rapport aux dépenses	28.066.683.238,15 UM

Article 5:

I - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés au 31 décembre 2005, aux sommes mentionnées au tableau ci -- après:

Désignation	Charges	Ressources
- comptes d'affectation spéciale	1.113.346.672,00 UM	2.341.647.638,62 UM
- Comptes de prêts	0,00 UM	0,00 UM
- Comptes d'avances	0,00 UM	0,00 UM
- comptes de participations	0,00UM	0,00 UM

II - Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés à la date du 31 décembre 2005, aux sommes ci après:

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
- comptes d'affectation spéciale		8.847.397.227,10 UM
- comptes de prêts		
- comptes d'avances		
- comptes de participations	3.310.594.144,43 UM	

III - Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2006.

Article 6: Est apurée par transfert au compte de résultats une perte totale en trésorerie de **660.079.850,60 UM** correspondant:

- pour **660.079.850,80 UM** au déficit de la Caisse de retraite.

Article 7:

I - Les pertes en trésorerie mentionnées à l'article 6 sont transférées au débit du compte de résultats.

Pertes en trésorerie	660.079.850,60 UM
Total I - augmentation des découverts du Trésor	660.079.850,60 UM

II - Le solde fixé à l'article 4 est transféré au crédit du compte de résultats.

Déficit des recettes par rapport aux dépenses du budget général de 2004	28.066.683,15 UM
Total II - augmentation des découverts du Trésor	28.066.683.238,15 UM
Total net à transférer au débit du compte de résultats (I + II)	28.726.763.088,95 UM

Article 8: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

SIDI MOHAMED OULD CHEIKH ABDALLAHI

PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE

Le Ministre des Pêches, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim
Assane SOUMARE

Loi n°2007 – 046 portant règlement définitif du budget de 2003.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2003 sont arrêtés conformément au tableau ci - après :

Nature	Charges	Ressources
A – Opérations à caractère définitif		
Recettes fiscales		44 353 920 530,23 UM
Recettes non fiscales		26 588 808 669,25 UM
Recettes en capital		15 713 310 543,86 UM
- Dépenses de fonctionnement	46 252 958 506,00 UM	
- dette publique :		
* Intérêts	2 460 253 942,00 UM	
* Amortissement	0,00 UM	
- Dépenses communes et diverses	5 051 595 876, 00UM	
- Acquisition d'avoires fixes et non produits	14 568 962 599,00 UM	
- Prêts consentis	0,00 UM	
- Avances consenties	0,00 UM	
B – Opérations à caractère provisoire		
- Comptes des prêts	0 ,00 UM	
- Comptes d'avances	0,00 UM	
- Prise de participation	260 112 259,00 UM	
C – Comptes d'affectation spéciale		
- en recette		15 220 599 199,19 UM
- en dépense	13 161 874 551,00 UM	
TOTAL	81 755 757 733,00 UM	101 876 638 942,53 UM

Article 2 – Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2003 est arrêté à **86 656 039 743,34 UM.**

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau en annexe I à la présente loi.

Article 3 – Le montant définitif des dépenses du budget général de 2003 est arrêté à **68 333 770 923 UM.**

Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par Ministère conformément au tableau en annexe 2 à la présente loi.

Article 4 - Le résultat du budget général de 2003 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	86 656 039 743,34 UM
Dépenses	68 333 770 923,00UM
Excédent des recettes sur dépenses	18 322 268 820,34 UM

Article 5 –

I - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés au 31 décembre 2003, aux sommes mentionnées au tableau ci - après :

Désignation	Charges	Ressources
- comptes d'affectation spéciale	13 161 874 551,00 UM	15 220 599 199,19 UM
- Comptes de prêts	0,00 UM	0,00 UM
- Comptes d'avances	0,00 UM	0,00 UM
- comptes de participations	260 112 259,00 UM	0,00 UM

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés à la date du 31 décembre 2003, aux sommes ci – après :

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
- comptes d'affectation spéciale		6 621 044 320,41 UM
- comptes de prêts		
- comptes d'avances		
- comptes de participations	2 920 400 726,43 UM	

III – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2004.

Article 6 – Est apurée par transfert au compte de résultats une perte totale en trésorerie de **37 329 067 747,10 UM** correspondant :

- pour 6 879 333 623,93 UM à des pertes de change.
- Pour 1 143 404 739,00 UM au déficit de la caisse de retraite
- Pour 4 015 192 853,26 UM au remboursement de la dette extérieure effectué en dehors des procédures budgétaires et comptables.
- Et pour 25 291 136 530,91 UM aux autres dépenses effectuées en dehors des procédures budgétaires et comptables.

Article 7 –

I – Les pertes en trésorerie mentionnées à l'article 6 sont transférées au débit du compte de résultats.

Pertes en trésorerie	37 329 067 747,10 UM
Total I – augmentation des découverts du Trésor	37 329 067 747,10 UM

II – Le solde fixé à l'article 4 est transféré au crédit du compte de résultats.

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 2003	18 322 268 820,34 UM
Total II – augmentation des découverts du Trésor	18 322 268 820,34 UM
Total net à transférer au débit du compte de résultats (I - II)	19 006 798 926,76 UM

Article 8 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

SIDI MOHAMED OULD CHEIKH ABDALLAHI

PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE

Le Ministre des Pêches, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim
Assane SOUMARE

Loi n°2007 – 047 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime « SUA – 88 » et son protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de plates – formes pétrolières fixes situées sur le plateau continental, du 10 mars 1988.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime « SUA – 88 » et son protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de plates – formes pétrolières fixes situées sur le plateau continental, du 10 mars 1988.

Article 2 – La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007
**SIDI MOHAMED OULD CHEIKH
ABDALLAHI**

PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE

Ministre du Pétrole et des Mines
Ministre des Affaires Etrangères Et de la
Coopération par intérim
**Mohamed El Moctar ould Mohamed El
Hacen**

Ministre des Transports
Ahmed Ould Mohameden

Loi n°2007 – 051 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87 – 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions des articles

3,4,5,8,22,23,24,28,32,33,42,45,48,59,63,64,75,76 et 91 de l'ordonnance n°87 289 du 20 octobre 1987 instituant les communes telle que modifiée par la loi n°2001 -27 du 7 février 2001, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Toute agglomération urbaine ou rurale peut être érigée en commune par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Décentralisation. Ce décret fixe le nom, le siège et les limites territoriales de la Commune.

Les Communes d'une même aire géographique peuvent se regrouper dans le cadre d'une structure intercommunale, en vue de réaliser les objectifs communs dans l'intérêt de leurs populations.

Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 4 (nouveau) : La suppression d'une commune est prononcée par décret pris en conseil des Ministres sur rapport motivé, présenté conjointement par les Ministres chargés de la Décentralisation, de l'Aménagement du Territoire et de l'Intérieur.

Article 5 (nouveau) : Le territoire d'une commune peut être divisé en plusieurs circonscriptions électorales par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation. Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Article 8 (nouveau) : Le conseil municipal se réunit obligatoirement une fois par trimestre en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder 10 jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté de l'autorité de tutelle, sur demande du maire.

Au cas où le maire s'abstient de convoquer le conseil municipal à l'une des sessions ordinaires obligatoires, la tutelle peut se substituer à lui et convoquer le conseil.

Si pour deux sessions ordinaires successives le maire s'abstient de convoquer le conseil, le Ministre chargé de la Décentralisation peut suspendre le maire par arrêté. La suspension ne peut excéder 2 mois.

Article 22 (nouveau) : Le conseil municipal peut être dissous par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition motivée du Ministre chargé de la Décentralisation.

En cas d'urgence, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation.

La durée de la suspension ne peut excéder deux mois à l'exception de la durée de la suspension prévue à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessous.

La dissolution générale des conseils municipaux peut être prononcée par décret pris en conseil des Ministres.

Il est procédé dans ce cas à des élections générales dans un délai n'excédant pas six (6) mois.

Article 23 (nouveau) : Lorsque le conseil municipal a perdu par suite de démission, décès ou tout autre motif, au moins le cinquième (1/5) de ses membres, il est complété par voie d'élection partielle dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière vacance.

Lorsque par les mêmes causes, le conseil municipal n'ayant pas répondu à trois convocations consécutives aux réunions du conseil municipal sans motif valable, sera considéré comme démissionnaire. La démission sera constatée par un arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation. Le conseiller démissionnaire ne pourra être candidat à des nouvelles élections municipales avant un délai de 5 ans.

Article 28 (nouveau) : Le conseil municipal règle par ses délibérations les

affaires de la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il vote le budget communal, examine et approuve les comptes administratifs et de gestion ;
- il détermine les ressources de la commune telle que définies aux articles 68 et suivants ;
- il fixe chaque année, en concertation avec l'autorité administrative locale, les conditions de réalisation des actions de développement dans les domaines où il est nécessaire de coordonner l'action de la commune et de l'Etat ;
- il décide de la création et de l'organisation des services publics municipaux et de leur gestion soit par directe, soit par concession ;
- il crée les emplois municipaux ;
- il règle par ses délibérations les affaires fiscales qui relèvent de sa compétence en conformité avec le code général des Impôts ;
- il décide des contributions que la commune apporte aux actions relevant de la compétence de l'Etat et exercées sur son territoire ;
- il adopte le cahier des charges des concessions domaniales qui sont accordées par l'Etat à la commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- il autorise le maire à procéder à toute transaction, vente acquisition au nom de la commune pour un montant supérieur à un seuil fixé par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances ;
- il autorise le maire à accepter les dons et legs.

Article 32 (nouveau) : Ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances, les délibérations portant sur :

- le budget de la commune ;
- les emprunts à contracter, les garanties à consentir ;

- les acceptations ou refus de dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
- le transfert de crédits de chapitre à chapitre ;
- la fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs, redevances et droits perçus au profit de la commune ;
- les acquisitions, aliénations, échanges portant sur les immeubles du domaine privé de la commune.

Le Ministre chargé de la Décentralisation et le Ministre chargé des Finances peuvent déléguer, par arrêté conjoint, leurs pouvoirs d'approbation aux autorités administratives locales.

Article 33 (nouveau) : Ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé de la Décentralisation les délibérations portant sur :

- les transactions d'un montant supérieur à un taux qui sera fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances ;
- les dénominations des rues, places publiques et bâtiments publics ;
- les règlements généraux de voirie, de construction, et d'hygiène dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- les décisions relatives au classement, déclassement et à l'affectation du domaine public communal ;
- le règlement intérieur du conseil municipal.

Le Ministre chargé de la Décentralisation peut déléguer son pouvoir d'approbation aux autorités administratives locales.

Article 42 (nouveau) : Les fonctions de maire et d'adjoints peuvent cesser par démission, suspension ou révocation. Les démissions des maires et adjoints ne sont définitives qu'après leur acceptation par le Ministre chargé de la Décentralisation ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée

par lettre recommandée. Par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), le conseil municipal peut démettre le maire et les adjoints. Ce vote ne peut cependant intervenir dans les douze mois qui suivent l'élection du maire et des adjoints. Le maire et les adjoints peuvent, après avoir été entendus et invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus par arrêté motivé du Ministre chargé de la Décentralisation. La suspension ne peut excéder deux mois. La révocation du maire et des adjoints est prononcée par décret motivé en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Décentralisation, en cas de faute grave constatée par lui, après une mission d'enquête.

Article 45 (nouveau) : Les conseillers peuvent percevoir une indemnité journalière. Les fonctions du maire et d'adjoints sont gratuites. Cependant, le conseil municipal peut allouer une indemnité de cession dans la limite des barèmes fixés par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation. Le conseil municipal peut allouer au maire et aux adjoints, qui exercent leurs fonctions à temps plein, une indemnité de fonction dans les limites des barèmes fixés par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation.

Il est alloué au maire une indemnité de représentation qui sera fixée dans les mêmes conditions.

Article 48 (nouveau) : Le maire dirige les services municipaux, il peut être assisté par un secrétaire général de la municipalité nommé par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation.

Article 59 (nouveau) : Le budget de la commune prévoit et autorise pour chaque année financière, l'ensemble des ressources et des charges de la commune. Il est voté en équilibre. La nomenclature et

les modalités de présentation du budget seront fixées par arrêtés conjoints des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances.

Article 63 (nouveau) : Le projet de budget adopté par le conseil municipal est soumis à l'autorité administrative locale qui doit le transmettre par voie hiérarchique, avec ses avis et observations, au Ministre chargé de la Décentralisation.

Article 64 (nouveau) : Si, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé au 1^{er} janvier, le Ministre chargé de la Décentralisation autorise l'exécution des dépenses sur la base du douzième provisoire des crédits votés l'année précédente ainsi que la perception des impôts, taxes et redevances aux taux fixés par l'exercice précédent. Cette autorisation est présentée par les mêmes formes, chapitre par chapitre et article par article que le budget communal.

Article 75 (nouveau) : Le maire, ordonnateur de budget communal tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il dresse le compte administratif qu'il soumet à la délibération du conseil municipal lors de la session précédent la session budgétaire.

Le compte est approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances.

Article 76 (nouveau) : L'excédent dégagé par le compte de gestion est reporté en recettes au budget de l'exercice suivant. Ce compte est approuvé par arrêté des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances.

Article 91 (nouveau) : Le Ministre chargé de la Décentralisation exerce la tutelle des communes. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à une autorité administrative locale.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des articles de l'Ordonnance n°87 – 289 du 20 octobre 1987 instituant les communes visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 3 – La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

**SIDI MOHAMED OULD CHEIKH
ABDALLAHI**

**PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE**

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
Ministre de la Décentralisation et de
l'Aménagement du Territoire par intérim
Bâ Madine

Ordonnance n°2007-057 du 23 Octobre 2007 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 30 Août 2007 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du Projet de Fourniture de Groupes Electrogènes pour la Centrale Electrique de Nouadhibou.

Article Premier: Est ratifié l'accord de crédit signé le 30 Août 2007 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit Officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de quatre millions (4.000 000) d'Euro, destiné au financement du projet de fourniture de groupes Electrogènes pour la Centrale Electrique de Nouadhibou, en vertu de la loi d'habitation n°2007-053 en date du 06 Septembre 2007.

Article 2: le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 31 Décembre 2007.

Article 3: La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°130 – 2007 du 05 juillet 2007 portant institution de la délégation générale à la promotion de l'investissement privé et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

**TITRE I
ATTRIBUTIONS**

Article premier – Il est institué auprès de la Présidence de la République une délégation générale à la promotion de l'investissement privé.

La délégation générale à la promotion de l'investissement privé est une administration de mission dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 – La délégation générale à la promotion de l'investissement privé a pour mission de conseiller et d'assister le Président de la République dans la conception et la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes destinés à la promotion de l'investissement privé.

Dans ce cadre, la délégation générale à la promotion de l'investissement privé assure les missions suivantes :

- l'amélioration de l'environnement des affaires, la modernisation du cadre réglementaire et des procédures ;
- la promotion de la Mauritanie comme destination d'investissement notamment à travers la mise en place et l'édition de bases de données sur les opportunités d'investissement ;
- la recherche, l'identification, l'accueil, l'information, l'accompagnement et l'assistance des investisseurs nationaux et étrangers ;

- l'assistance au partenariat public privé, et entre opérateurs privés nationaux ainsi que la promotion de joint-ventures.

- L'appui à la création d'entreprises ;

- La simplification des procédures et démarches administratives dans le domaine des affaires et en particulier de la création d'entreprises ;

- L'identification des secteurs et créneaux porteurs et des sources potentielles de croissance pour l'économie nationale ;

- L'appui au renforcement de la compétitivité des entreprises ;

- L'appui à la mise à niveau du tissu économique, industriel et commercial ;

- L'appui au renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie mauritanienne ;

- L'appui à la promotion des exportations ;

- L'appui au renforcement des capacités des organisations patronales.

La Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement Privé exerce, en outre, toutes les fonctions dévolues au guichet unique au terme du décret n°97 – 016 du 15 février 1997, notamment en matière d'agrément des projets au régime des investissements et l'établissement des certificats d'investissement y afférents.

Article 3 - La Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement Privé assiste le gouvernement dans l'élaboration des conventions internationales et projets de lois et règlements relatifs à la promotion de l'investissement et veille à l'application des textes juridiques en ce domaine. Elle contribue à l'instauration du dialogue entre l'Etat et le secteur privé.

La Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement Privé peut formuler tout avis, et/ou proposer toute mesures entrant dans le cadre de la promotion de l'investissement privé, notamment sur les questions suivantes :

- L'institution de zones économiques à statut juridique particulier ;

- la mise en œuvre de programmes et actions nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement privé ;
- l'identification des services ou ouvrages à vocation économique qu'il sera avantageux de confier au secteur privé, en vue de l'amélioration de la qualité des services fournis aux usagers ;
- la réforme ou le redéploiement des structures administratives intervenant dans le domaine de la promotion des investissements.

Article 4 - La Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement Privé offre aux investisseurs nationaux et étrangers les services suivants :

- La mise à disposition permanente d'informations économique, commerciale et juridiques ;
- l'accueil et l'accompagnement des investisseurs à toutes les étapes de l'investissement ;
- l'assistance à l'investisseur pour les formalités d'immatriculation et d'obtention des diverses autorisations administratives ;
- l'orientation vers les structures de financements et dans la recherche de partenariat ;
- la contribution à la résolution des différends entre l'administration et les entreprises, en matière d'investissement.

Article 5 - La Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement Privé est membre du secrétariat permanent du conseil présidentiel de l'investissement.

Article 6 - Les activités de la Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement Privé sont régies par une lettre de mission du Président de la République.

La lettre de mission fixe les objectifs assignés à la délégation générale. Ces objectifs constituent la principale base d'évaluation du travail de l'institution.

Article 7 - La Délégation Générale adresse un rapport annuel au Président de la

République. Ce rapport décrit l'évolution de l'investissement privé en Mauritanie, les obstacles rencontrés et préconise les solutions appropriées. Il peut être rendu public.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - La Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement Privé est placée sous la tutelle du Président de la République.

Article 9 - Le comité stratégique pour la promotion de l'investissement est l'organe de supervision et de suivi des activités de la délégation générale à la promotion de l'investissement privé.

Dans ce cadre, le comité stratégique pour la promotion de l'investissement :

Propose les mesures de nature à favoriser l'investissement, à améliorer le climat général des affaires ;

Assure le suivi de la réalisation des activités de la Délégation Générale et approuve le rapport d'activités du délégué général, en matière de promotion de l'investissement privé.

Le comité stratégique pour la promotion de l'investissement est présidé par le Premier Ministre et comprend les membres ci - après :

- le Ministre Secrétaire Général de la Présidence ;
- Le Ministre chargé de la Justice ;
- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- Le Ministre chargé du Pétrole et des Mines ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Six représentants du secteur privé.

Le secrétariat exécutif du comité stratégique est assuré par le délégué général.

Le comité stratégique à la promotion de l'investissement adopte son règlement intérieur.

Article 10 - La Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement Privé est administré par un conseil de surveillance présidé par le délégué général à la promotion de l'investissement privé, tel que prévu à l'article 11 ci-dessous et comprenant les membres ci-après :

- un conseiller à la Présidence de la République ;
- un conseiller du Premier Ministre ;
- le gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Pétrole et des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie.

Le conseil de surveillance peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité, utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de la session.

Article 11 - Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décret, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil de surveillance perd, en cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé, dans les mêmes formes, à son remplacement pour le reste du mandat restant à courir.

Article 12 - Le conseil de surveillance est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Délégation Générale à la

Promotion de l'Investissement Privé, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle.

Le conseil de surveillance délibère notamment sur les questions suivantes :

- le programme d'actions annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel du délégué général et les comptes de fin d'exercice ;
- l'organigramme, le statut, l'échelle des rémunérations et les avantages du personnel ;
- le règlement intérieur de la commission des marchés ;
- les tarifs des services et prestations ;
- les contrats et conventions ;
- les emprunts à long et moyen terme autorisés ;
- les acquisitions et l'aliénation des biens immobiliers ;
- le placement des fonds.

Article 13 - Le conseil de surveillance se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le délégué général adjoint. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le délégué général et par deux membres du conseil désignés à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Sous réserve des règles ci-dessus, le conseil de surveillance approuve son règlement à la majorité des deux tiers.

Article 14 - L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil de surveillance portant sur :

- le programme annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel d'investissement ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement ;
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- l'organigramme, le statut, l'échelle des rémunérations et les avantages du personnel.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil de surveillance sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil de surveillance sont exécutoires.

Article 15 - La Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement Privé est dirigé par un délégué général à la promotion de l'investissement privé nommé par décret, ayant rang, prérogatives et avantages reconnus aux ministres.

Un délégué général adjoint nommé dans les mêmes formes, assiste le délégué général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le délégué général adjoint a rang et avantages reconnus aux chargés de mission à la Présidence de la République.

Article 16- Le délégué général à la promotion de l'investissement privé est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la délégation générale, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au comité stratégique et au conseil de surveillance aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, le délégué général veille à l'exécution des décisions du conseil de surveillance : il représente la délégation générale vis à vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet. Après autorisation du conseil de surveillance, il représente la délégation générale en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le délégué général à la promotion de l'investissement privé prépare le programme d'actions, annuels et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 17 - Aux fins d'exécution de sa mission, le délégué général à la promotion de l'investissement privé exerce, en toute autonomie, l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel, dans les formes et conditions prévues par les règles applicables. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif et/ou financier.

Le délégué général est ordonnateur du budget de l'institution et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine de l'organisme.

TITRE III REGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 18 - Le personnel de la délégation générale à la promotion de l'investissement privé est régi par le droit du travail.

Le statut du personnel de la délégation générale est approuvé par le conseil de surveillance.

Article 19 - Il est institué, au sein de la délégation générale à la promotion de l'investissement privé une commission des marchés, compétente pour les marchés de toute nature de la délégation générale sans limitation de montant.

Les seuils de passation et d'approbation des marchés prévus par le code des marchés publics en ce qui concerne les établissements publics industriels et commerciaux sont applicables à la délégation générale à la promotion de l'investissement privé.

La commission des marchés prévue à l'alinéa ci dessus est présidée par le délégué général adjoint et comprend cinq membres désignés par le délégué général. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont précisées par son règlement intérieur, approuvé par le conseil de surveillance, sur proposition du délégué général.

Le code des marchés publics est applicable aux marchés passés par la délégation générale à la promotion de l'investissement privé, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Article 20 Les ressources de la délégation générale à la promotion de l'investissement privé sont :

- les subventions du budget de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- les ressources provenant des activités propres ou exécutées pour compte d'autrui sous forme de rémunération des services effectués ;
- les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de conventions de financement établies, avec un ou plusieurs donateurs, en vue de l'exécution de programmes ou projets mis en œuvre par la délégation générale à la promotion de l'investissement privé ;
- les dons et legs.

Article 21 Le budget prévisionnel de la Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement Privé est élaboré par le délégué général et soumis au conseil de surveillance. Après adoption par le conseil de surveillance, il est transmis à l'autorité

de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 22 L'exercice budgétaire et comptable de la délégation générale à la promotion de l'investissement privé commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 23 La comptabilité de la délégation générale à la promotion de l'investissement privé est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au plan comptable national, par un directeur financier nommé par le conseil de surveillance, sur proposition du délégué général.

Article 24 Les excédents d'exploitation sont versés dans un fonds de réserve dont l'affectation est décidée par délibération du conseil de surveillance.

Article 25 Le Ministre chargé des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de la délégation générale et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du conseil de surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil de surveillance ayant pour objet leur adoption, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 26 Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au conseil de surveillance.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le conseil de surveillance, conformément à la réglementation applicable.

**TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES**

Article 27 - Le personnel et les moyens matériels ou financiers relevant de la direction de la Promotion du secteur privé prévue aux termes du décret n°057 - 2006 du 12 juin 2006 fixant les attributions du ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 28 - Les structures administratives relevant, le cas échéant, des attributions de la délégation générale telles que définies aux termes du présent décret lui seront transférées selon les procédures adéquates.

Article 29 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°057 - 2006 du 12 juin 2006 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 30 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°137 - 2007 du 13 juillet 2007 portant convocation du parlement en session extraordinaire.

Article premier - Le parlement est convoqué en session extraordinaire le lundi 23 juillet 2007.

Article 2 - L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra l'examen et la poursuite de l'examen des projets de textes suivants :

- Projet de loi organique relative à la Haute Cour de Justice ;
- projet de loi organique relative au Conseil Economique et Social ;
- Projet de loi de finances rectificative du budget 2007 ;
- Projet de loi de règlement définitif 2003 ;
- Projet de loi de règlement définitif 2004 ;
- projet de loi de règlement définitif 2005 ;
- Projet de loi relative à la transparence financière de la vie publique ;
- Projet de loi portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes ;
- Projet de loi relatif à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA ;
- Projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes ;
- Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n°2001 - 051 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN) ;
- Projet de loi autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime - SUA - 88 et son protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates formes pétrolières fixes situées sur le plateau continental, du 10 mars 1998 ;
- Projet de loi portant code de l'urbanisme ;
- Projet de loi portant abrogation de l'article 73 de la loi n°99 - 01 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 20 mai 2007 à Dakar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement

(BID) destiné au financement partiel du projet de construction de la route Atar Tidjikja;

Projet de loi relative au code forestier :

Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 mars 2007 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du projet de renforcement des capacités des acteurs de la micro finance (PRICAMF).

Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°111 - 2007 du 26 juin 2007 portant nomination du Gouverneur - adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article premier - Monsieur Cheikh Sid'El Moctar ould Cheikh Abdallah est nommé Gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°112 - 2007 du 26 juin 2007 portant nomination d'un Censeur suppléant de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article premier - Monsieur Brahim Ould Bouleiba est nommé Censeur suppléant de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 127 - 2007 du 05 juillet 2007 portant nomination d'un commissaire adjoint chargé de la Protection Sociale et à la Sécurité Alimentaire.

Article premier - Est nommé : Commissaire adjoint chargé de la Protection Sociale et à la Sécurité Alimentaire : Madame Hawa Djibril Ba.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°129 - 2007 du 05 juillet 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'Mauritanie ».

Article premier - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie » au grade de :

COMMANDEUR /

Son excellence Monsieur Majid Ben Awdou Soueidi, Ambassadeur de l'Etat de Qatar à Nouakchott.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 138 - 2007 du 19 juillet 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'Mauritanie ».

Article premier - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie » au grade de :

COMMANDEUR

Madame CECILE MOLINIER, Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies et représentant du PNUD à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°141 bis – 2007 du 31 juillet 2007 portant nomination du Chef d'Etat Major de l'Armée Nationale.

Article premier: Le Colonel Mohamed ould Mohamed Saleh est nommé Chef d'Etat Major de l'Armée Nationale.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°142bis – 2007 du 31 juillet 2007 portant nomination du Chef d'Etat Major adjoint de l'Armée Nationale.

Article premier – Le Colonel Félix Negri est nommé Chef d'Etat Major Adjoint de l'Armée Nationale.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°143 – 2007 du 02 août 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'Mauritanie ».

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie » au grade de:

OFFICIER

Docteur **Souleymane Diallo**, représentant résident de l'UNICEF à Nouakchott.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 144 – 2007 du 02 août 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'Mauritanie ».

Article premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite

National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie » au grade de:

CHEVALIER

- **GLENN WADDLE**, citoyen Américain
- **YVES GODIVAU**, citoyen Français

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°146 – 2007 du 08 août 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'Mauritanie ».

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie » au grade de:

OFFICIER

Lieutenant – Colonel **James SWEENEY**, attaché de défense près l'ambassade des USA à Nouakchott.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2007 – 124 du 22 juin 2007 portant nomination d'un Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article premier – Est nommé Secrétaire Général au Ministère du Commerce et de l'Industrie Monsieur **Ba Ousmane**, non fonctionnaire de l'Etat titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des projets de développement et ce à compter du 09/05/2007.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2007 – 135 du 13 juillet 2007 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines.

Article premier – Est nommé Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines Monsieur Cheikhna Ould Ahmed Ould Elyass et ce, à compter de la date du 09 mai 2007.

Article 2 - Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2007 – 136 du 13 juillet 2007 portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale de l'Administration.

Article premier – Monsieur Ismaïl Ould Sadegh, professeur de l'enseignement supérieur est, à compter du 27/06/2007 nommé Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°139 – 2007 du 26 juillet 2007 portant nomination de l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED) pour la République Islamique de Mauritanie.

Article premier – Monsieur Abderrahmane Ould Hama Vezaz, Ministre de l'Economie et des Finances est nommé Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED) pour la République Islamique de Mauritanie de par ses fonctions.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°140 – 2007 du 27 juillet 2007 portant nomination du président et des membres du conseil de surveillance du

commissariat à la protection sociale et la sécurité alimentaire.

Article premier: Le conseil de surveillance du commissariat chargé de la protection sociale et la sécurité alimentaire est composé comme suit:

Président: Monsieur Jiddou Ould Abderrahmane, commissaire à la Protection Sociale et à la Sécurité Alimentaire

Membres:

M. Limam Cheikh Ould Ely, conseiller au cabinet du Premier Ministre;

Mr. Cheikh Sidi El Moctar Ould Cheikh Abdellahi, Gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie ;

M. Sidi Ould Hadrami, représentant du Ministère de la Justice ;

M. Abdellahi Salem Ould Haye, représentant du Ministère de l'Intérieur ;

Mr Isselmou Ould Sid'El Moctar, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

M. Ahmedou Ould Ely, représentant du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle;

M. Limam Ould Abdawa, représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Dr Abderrahmane Ould Jeddou, représentant du Ministère de la Santé ;

M. Mohamed Lemine Ould Naty, représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

M. Taleb Khyar Ould Mohamed Bouya, représentant du Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire;

M. Moussa Ould Hmednah représentant du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Mme Seyide Mint Ahmedou, représentant du Ministère chargé de la Promotion Féminine ;

M. Ahmed Ould Abdel Fettah, représentant du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement;
Mr Cheikh Mohamed El Hafed Ould Dehah, Docteur en nutrition et alimentation/ société civile ;
Mr Sidi Mohamed Ould Rgueybi, représentant des travailleurs du commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°125 – 2007 du 05 juillet 2007 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article premier: Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} juillet 2007 conformément aux indications suivantes:

I – SECTION TERRE

Pour le grade de colonel
Les lieutenants – colonels
4/10 El Moctar o/ Mohamed 771013
5/10 Mohameden o/ Bilal o/ Amar Salem 761290

Pour le grade de Lt – Colonel :
Les Commandants :
9/16 Saleh o/ Sidi Mahmoud 80536
10/16 Moma o/ Mohamed Bouya 81484
11:16 Mohamed Abdellahi Djieng 81608

Pour le grade de commandant
Les capitaines
7/21 Ethmane o/ Sidi 86565

8/21 Tall Malick 87452
Pour le grade de capitaine
Les lieutenants
19/42 Moctar o/ Abdel Vetah 89744
20/42 Chamokh o/ Beina 94570
21/42 Ahmed Slem o/ Sid'Ahmed 90830
22/42 Saadna o/ Khyrhoum 95380
23/42 Yahya o/ Toueif 94616
24/42 Ahmed Salem o/ Moctar 98691
25/42 Tiady Manga Souba 91468
26/42 Cheikh Bouya o/ Bacar 90789

Pour le grade de lieutenant

Le sous - lieutenant
6/16 Jiddou o/ Mohamed Vall 100887
7/16 Moctar o/ Abdy 89625

**II – CORPS DES MEDECINS,
PHARMACIENS, CHIRURGIENS
DENTISTES ET VETERINAIRES
MILITAIRES**

Pour le grade de médecin – commandant
Le médecin –capitaine
9/21 Mohamed El Hacem O/ Mohameden 90833

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°126 – 2007 du 05 juillet 2007 portant promotion aux grades supérieurs de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 2007 :

I – COLONEL

Lieutenant – colonel Chbih Ould Hamma Mle G. 90.098

II – LIEUTENANT – COLONEL

Commandant Mohamed Mahmoud Ould Abeidallah Mle G. 88 106

III - CAPITAINE

Lieutenant Vadhel ould Nekhterou
Mle G. 102.142

IV - LIEUTENANT

Sous-lieutenant Mohamed Saleh Ould
Cheikh Mle G. 111.170
Sous - lieutenant Brahim ould Brahim
Mle G.112.171.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Décret n°136-2007 du 13 juillet 2007 portant nomination de huit (8) élèves officiers d'active (EOA) au grade de sous-lieutenant.

Article premier: Sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 1^{er} août 2006 les élèves officiers d'active (EOA) dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après:

NOMS & PRENOMS	MLE
Mohamed Abderrahmane ould Ledhem	8030
Mohamed ould Abdallahi	8027
Alioune ould Yislim ould Haimoud	8026
Sid`Ahmed ould Mohamed	8032
Negib ould Mohamed Lemine	8028
Mohamed El Ghaith ould El Hady	8025
Mohamed Mahmoud ould Lebatt	8031
Cheikhna ould Idoumou	8024

Article 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°128 - 2007 du 05 juillet 2007 portant nomination au grade supérieur de quatorze (14) officiers de la Garde Nationale.

Article premier - Sont nommés au grade supérieur à compter des dates énumérées, les officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci après :

Pour le grade de colonel

A compter du 1^{er} juillet 2007

Lt - Colonel Mohamed ould Baba Ahmed,
Mle 4662

A compter du 31 décembre 2007

Lt - Colonel Ahmed ould Labeid, Mle
4651

Pour le grade de Commandant

A compter du 1^{er} octobre 2007

Capitaine Khalill ould Abderrahmane, Mle
5714

Capitaine Abderrahmane ould Sid`Ahmed,
Mle 6177

A compter du 31 décembre 2007

Capitaine Ahmed Salem ould Kbeid, Mle
4977

Pour le grade de capitaine

A compter du 1^{er} janvier 2007

Lieutenant Mohamed Lemine ould
Beirouk, Mle 6662

Lieutenant Brahim Salem ould Mohamoud,
Mle 6468

A compter du 1^{er} avril 2007

Lieutenant Mohamed Salem ould Ahmed
Abdallahi, Mle 6493

A compter du 1^{er} juillet 2007

Lieutenant Cheikh Sid`El Moctar ould
Ahmed Benane, Mle 5729

Pour le grade de lieutenant

A compter du 1^{er} juillet 2007

Sous - lieutenant Ousmane Diakité, Mle
4987

Sous - lieutenant Ahmed ould Med
Mahmoud ould Eleya, Mle 5450

Sous - lieutenant Hademine Pedro dit
Abderrahmane, Mle 6161

A compter du 31 décembre 2007

Sous - lieutenant Cheikh Ahmed ould
Mohamed Lemine, Mle 7866

Sous – lieutenant Abdallahi ould Mohamed Lemine, Mlc 5723

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2007 – 127 du 05 juillet 2007 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article premier - Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat dont les noms suivent sont, à compter du 21 mars 2007, nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, conformément aux indications ci – dessous. Il s'agit de :

Cabinet du Ministre :

Attaché de cabinet: M. El Hacen ould Mohamed El Mamy ould Abeih, inspecteur du Travail, matricule 50.359M.

Secrétariat Général

- *Service de la Traduction et de l'Interprétation* : Chef de service : Mme Leïla mint Moulaye Driss, matricule 82.648J, titulaire d'une maîtrise en Anglais.

Service du Courrier : Chef de service : Mme Toutou mint Mohamed Lemilne, secrétaire sténodactylographe auxiliaire, matricule 10.415 W.

Division de la Valise Diplomatique : Chef de division : M. Cheikh ould H'Bib, employé administratif auxiliaire de l'Etat, matricule 70.314 C.

Direction des Affaires Africaines et Asiatiques

Service de l'Afrique de l'Ouest: Chef de service : M. Seidy Boubou Dramane Camara, professeur, matricule 28.159 G.

Direction des Affaires Européennes et Américaines

Service de l'Union Européenne: Chef de service : M. Alioune WAGUE, administrateur auxiliaire, matricule 41.215Y.

Direction des Affaires Juridiques et Consulaires

Service des Affaires Consulaires : Chef de service : M. Mohamed ould Brahim ould Oumar, attaché auxiliaire, matricule 66.780L.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 2007 – 137 du 03 août 2007 modifiant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°015 du 06/03/2006 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique moyen et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.

Article premier: Les dispositions des articles 2, 4, 5, 18 et 26 du décret n°06/015 du 06/03/2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau) »: La commission est composée de:

Président: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale

Membres:

- Le Directeur Général du Budget;
- Le Directeur Général de la Fonction Publique;
- Le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Emploi;
- Un représentant du Ministère chargé des Pêches;
- Un représentant du Ministère chargé du Pétrole et des Mines;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Promotion Féminine ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Le Directeur chargé de l'Enseignement supérieur ;
- Le Directeur de l'enseignement secondaire ;
- les Présidents des universités et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur public ;
- deux représentants des étudiants de l'enseignement supérieur ;
- deux représentants des parents d'élèves;
- un représentant des organisations patronales en Mauritanie.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction chargée de l'enseignement supérieur.

Article 4 (nouveau): Nul ne peut bénéficier d'une première attribution de bourse, de sa prolongation, de son rétablissement, d'un changement d'orientation ou d'un transfert, si son cas n'a pas été préalablement examiné par la commission.

Tout étudiant boursier qui change d'orientation sans avis préalable du Ministère chargé de l'enseignement supérieur verra sa bourse annulée.

Article 5 (nouveau): Un quota de bourses attribué hors commission nationale des bourses est réservé, dans le cadre d'un régime de discrimination positive, à certaines catégories sociales (étudiants issus de milieux défavorisés, filles). Ce quota ne peut dépasser 5% de l'ensemble

des bourses attribuées. Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la promotion féminine déterminera les critères d'éligibilité à ces bourses.

Article 18 (nouveau): Toute bourse est accordée pour la durée normale des études. Un seul redoublement est permis par cycle. Dans le décompte des échecs, les antécédents sont pris en considération (transfert, réorientation...). En cas d'échecs répétés dans un cycle la bourse est annulée. Les étudiants boursiers n'ayant jamais redoublé au cours du premier et du second cycle d'un cursus d'enseignement technique ou scientifique sont prioritaires dans l'octroi des bourses de 3^{ème} cycle.

Article 26 (nouveau): Les étudiants orientés à l'étranger pour la première fois, à l'exception des stagiaires, bénéficient chacun d'une indemnité d'équipement dont le montant est fixé à 60.000UM.

L'indemnité d'équipement ne peut être cumulée avec une indemnité de même nature accordée par le pays donateur de la bourse ».

Article 2 - Les dispositions de l'article 27 du décret susvisé sont abrogées.

Article 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les articles précités du décret n°015/06 du 06/03/2006 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique moyen et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.

Article 4 - Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n° 2007 – 128 du 05 juillet 2007 portant nomination du président par intérim et de certains membres du conseil d'administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC).

Article premier: Sont nommés président par intérim et membres du conseil d'administration de la centrale d'achat des médicaments essentiels matériels et consommables médicaux (CAMEC).

Président par intérim: M. Mohamed Cherif, membre du conseil d'administration représentant du Ministère Chargé des Finances.

Membres:

- Mme Maty Mint Mohamed Mahmoud, Directrice de la Concurrence et de la Protection des consommateurs, représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- Dr Hamoud Fadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Dr Mohamed Fadel ould Mohamed, Directeur régional à la promotion sanitaire et sociale de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 2006 – 72 du 6 juillet 2006.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Divers

Décret n°2007 – 125 du 25 juin 2007 accordant le permis de recherche n°366 pour les substances du groupe 2.(or) dans la zone d'Elb El Grara (Wilaya du Tiris

Zemmour) au profit de la société Shield Mining Mauritania Sa.

Article premier – Le permis de recherche n°366 pour les substances du groupe 2 (or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Shield Mining Mauritania Sa ci – après dénommée Shield Mining.

Article 2 – Ce permis, situé dans la zone d'Elb El Grara (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1338 Km2, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7, 8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	595 000	2 772 000
2	29	595 000	2 762 000
3	29	604 000	2 762 000
4	29	604 000	2 751 000
5	29	615 000	2 751 000
6	29	615 000	2 731 000
7	29	642 000	2 731 000
8	29	642 000	2 757 000
9	29	638 000	2 757 000
10	29	638 000	2 766 000
11	29	633 000	2 766 000
12	29	633 000	2 772 000

Article 3 – Dans ce cadre, Shield Mining s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- l'interprétation des images satellites, Landsat, Spot et Aster;
- la cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes de 1/50 000ème à plus de 1/10 000ème;

- la géophysique au sol (magnétométrie et électro magnétométrie);
- le prélèvement des échantillons et leur analyse en multi éléments;
- l'exécution des tranchées et/ou sondages (RC et carottés).

Pour la réalisation de ce programme, la société Shield Mining Mauritania Sa s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt deux millions (92.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, Shield Mining doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévus aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 - Shield Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 - Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2007 - 126 du 25 juin 2007 portant renouvellement du permis de recherche n°108 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Tijirit Ouest (wilayas de l'Adrar, de Dakhlet

Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.

Article premier - Un renouvellement du permis de recherche n°108, pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie limited ci après dénommée Tasiast Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2 - Ce permis, situé dans la zone de Tijirit Ouest (wilaya de l'Adrar, du Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1474 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	560 000	2 359 000
2	28	586 000	2 359 000
3	28	586 000	2 310 000
4	28	582 000	2 310 000
5	28	582 000	2 293 000
6	28	566 000	2 293 000
7	28	566 000	2 322 000
8	28	560 000	2 322 000

Article 3 - Tasiast Mauritanie s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- resserrement de la maille d'échantillonnage;
- acquisition et ré- interprétation des données existantes;
- évaluation des anomalies sélectionnées par tranchées;
- vérification de l'enracinement des cibles identifiées par sondage.

Pour la réalisation de ce programme, Tasiast Mauritanie s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 – Dès la notification du présent décret, Tasiast Mauritanie doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévus aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 – Tasiast Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 – Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2007 – 129 du 05 juillet 2007 portant renouvellement du permis de recherche n°157 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Tasiast Ouest (wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie limited.

Article premier – Un renouvellement du permis de recherche n°157, pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie limited ci après dénommée TML, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2 – Ce permis, situé dans la zone de Tasiast Ouest (wilaya du Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1376 Km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuscau	X-m	Y-m
1	28	420 000	2 322 000
2	28	420 000	2 299 000
3	28	435 000	2 299 000
4	28	435 000	2 285 000
5	28	432 000	2 285 000
6	28	432 000	2 272 000
7	28	405 000	2 272 000
8	28	405 000	2 270 000
9	28	400 000	2 270 000
10	28	400 000	2 322 000

Article 3 – Tasiast Mauritanie s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- resserrement de la maille d'échantillonnage ;
- acquisition et ré-interprétation des données existantes ;
- évaluation des anomalies sélectionnées par tranchées ;
- vérification de l'enracinement des cibles identifiées par sondage.

Pour la réalisation de ce programme, Tasiast Mauritanie s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, Tasiast Mauritanie doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévus aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 - Tasiast Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 - Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2007 - 130 du 05 juillet 2007 accordant le permis de recherche n°367 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Mdenet El Beida (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Shield Mining Mauritania Sa.

Article premier - Le permis de recherche n°367 pour les substances du groupe 2 (or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Shield Mining Mauritania Sa ci - après dénommée Shield Mining.

Article 2 - Ce permis, situé dans la zone de Mdenet El Beida (wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1199 Km2, est

délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45 et 46 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	576 000	2 823 000
2	29	579 000	2 823 000
3	29	279 000	2 817 000
4	29	582 000	2 817 000
5	29	582 000	2 813 000
6	29	587 000	2 813 000
7	29	587 000	2 808 000
8	29	590 000	2 808 000
9	29	590 000	2 802 000
10	29	596 000	2 802 000
11	29	596 000	2 794 000
12	29	604 000	2 794 000
13	29	604 000	2 784 000
14	29	595 000	2 784 000
15	29	595 000	2 772 000
16	29	633 000	2 772 000
17	29	633 000	2 766 000
18	29	638 000	2 766 000
19	29	638 000	2 757 000
20	29	642 000	2 757 000
21	29	642 000	2 751 000
22	29	649 000	2 751 000
23	29	649 000	2 766 000
24	29	642 000	2 766 000
25	29	642 000	2 776 000
26	29	633 000	2 776 000
27	29	633 000	2 780 000
28	29	623 000	2 780 000
29	29	623 000	2 784 000
30	29	615 000	2 784 000
31	29	615 000	2 794 000
32	29	609 000	2 794 000
33	29	609 000	2 802 000
34	29	602 000	2 802 000
35	29	602 000	2 808 000
36	29	596 000	2 808 000
37	29	596 000	2 813 000
38	29	590 000	2 813 000
39	29	590 000	2 817 000
40	29	587 000	2 817 000
41	29	587 000	2 823 000
42	29	582 000	2 823 000
43	29	582 000	2 844 000
44	29	575 000	2 844 000
45	29	575 000	2 829 000
46	29	576 000	2 829 000

Article 3 - Dans ce cadre, Shield Mining s'engage à réaliser au cours des trois

années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- l'interprétation des images satellites, Landsat, Spot et Aster ;
- la cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes de 1/50 000ème à plus de 1/10 000ème ;
- la géophysique au sol (magnétométrie et électro - magnétométrie);
- le prélèvement des échantillons et leur analyse en multi éléments;
- l'exécution des tranchées et/ou sondages (RC et carottés).

Pour la réalisation de ce programme, Shield Mining s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt douze millions (92.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, Shield Mining doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévus aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 - Shield Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 - Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2007 - 131 du 05 juillet 2007 accordant le permis de recherche n°381 pour les substances du groupe 5 (Silimanite) dans la zone de Bedmeijat (wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article premier: Le permis de recherche n°381 pour les substances du groupe 5 (Silimanite) est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Nationale Industrielle et Minière, ci après dénommée SNIM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Bedmeijat (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 88 Km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7, 8, 9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci - dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	692 000	2 358 000
2	28	692 000	2 354 000
3	28	682 000	2 354 000
4	28	682 000	2 352 000
5	28	680 000	2 352 000
6	28	680 000	2 344 000
7	28	676 000	2 344 000
8	28	676 000	2 352000
9	28	678 000	2 352 000
10	28	678 000	2 356 000
11	28	682 000	2 356 000
12	28	682 000	2 358 000

Article: La SNIM s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- Prospection stratégique ;
- Prospection tactique ;

- Prélèvement et traitement des échantillons ;
- Exécution des tranchés et ou sondages.

Pour la réalisation de ce programme, la SNIM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent dix millions neuf cent mille (210.900 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la SNIM doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévus aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 - La SNIM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 - Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2007 - 132 du 13 juillet 2007 portant renouvellement du permis de recherche n°111 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone d'Ahmeyim Ouest (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.

Article premier: Un renouvellement du permis de recherche n°111, pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ci - après dénommée Tasiast Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la

date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Ahmeyim Ouest (wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1458 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci - dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	500 000	2 299 000
2	28	522 000	2 299 000
3	28	522 000	2 235 000
4	28	510 000	2 235 000
5	28	510 000	2 230 000
6	28	500 000	2 230 000

Article 3: Tasiast Mauritanie s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- resserrement de la maille d'échantillonnage;
- acquisition et ré - interprétation des données existantes;
- évaluation des anomalies sélectionnées par tranchées;
- vérification de l'enracinement des cibles identifiées par sondage.

Pour la réalisation de ce programme, Tasiast Mauritanie s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les

services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Tasiast Mauritanie doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévus aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Tasiast Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2007 - 133 du 13 juillet 2007 portant renouvellement du permis de recherche n°109 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone d'Ahmeyim centre (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.

Article premier: Un renouvellement du permis de recherche n°109, pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ci après dénommée Tasiast Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Ahmeyim centre (wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1360 Km², est délimité par les points 1, 2,3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	522 000	2 318 000
2	28	542 000	2 318 000
3	28	542 000	2 250 000
4	28	522 000	2 250 000

Article 3: Tasiast Mauritanie s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- resserrement de la maille d'échantillonnage;
- acquisition et ré-interprétation des données existantes;
- évaluation des anomalies sélectionnées par tranchées;
- vérification de l'enracinement des cibles identifiées par sondage.

Pour la réalisation de ce programme, Tasiast Mauritanie s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 Dès la notification du présent décret, Tasiast Mauritanie doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévus aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Tasiast Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2007-134 du 13 juillet 2007 portant renouvellement du permis de recherche n°110 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone d'Ahmeyim Est (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.

Article premier: Un renouvellement du permis de recherche n°110 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ci-après dénommée Tasiast Mauritanie pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Ahmeyim Est (wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1444 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	542 000	2 322 000
2	28	566 000	2 322 000
3	28	566 000	2 270 000
4	28	562 000	2 270 000
5	28	562 000	2 264 000
6	28	561 000	2 264 000
7	28	561 000	2 260 000
8	28	542 000	2 260 000

Article 3: Tasiast Mauritanie s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- resserrement de la maille d'échantillonnage;
- acquisition et ré-interprétation des données existantes;
- évaluation des anomalies sélectionnées par tranchées;
- vérification de l'enracinement des cibles identifiées par sondage.

Pour la réalisation de ce programme, Tasiast Mauritanie s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Tasiast Mauritanie doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévus aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Tasiast Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la fonction publique et de l'emploi

Actes Réglementaires

Décret n°2007-080 du 28 Mars 2007 portant statut particulier des Administrateurs du Ministère de l'Intérieur.

Article Premier: En application de l'article 31 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur.

Article 2: Les administrateurs du Ministère de l'Intérieur sont classés dans les corps suivants:

CAT	2 ^{ème} Grade		1 ^{er} Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Administrateur	65	Administrateur	30	5%	E6
	Administrateur-adjoint	65	Administrateur-adjoint	30		

Article 3: La gestion des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur relève du ministre chargé de l'Intérieur, en sa qualité de ministre de rattachement.

Article 4: Les administrateurs ont vocation d'une part, à occuper certaines catégories d'emplois à l'administration centrale et dans les services extérieurs (wilayas, Moughataas, communes) du Ministère de l'Intérieur, et d'autre part, dans les conditions définies aux articles ci-dessous, à exercer les fonctions suivantes:

- Wali;
- Wali-mouçaid;
- Hakem;
- Chef d'arrondissement.

Article 5: Sauf nécessité, les walis et les walis mouçaid sont nommés, parmi les administrateurs du Ministère de l'intérieur ayant bénéficié d'une formation spécialisée et ayant exercé les fonctions de Hakem et accompli au moins sept ans d'exercice au sein de l'administration centrale ou Territoriale du Ministère de l'Intérieur et sont bénéficiaires d'une honne appréciation générale.

Article 6: Sauf nécessité, les Hakem sont nommés, parmi les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ayant bénéficié d'une formation spécialisée et ayant exercé les fonctions de chef d'arrondissement et accompli, au moins cinq ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou Territoriale du Ministère de l'Intérieur et son bénéficiaires d'une bonne appréciation générale.

Article 7: Sauf nécessité, les Chefs d'arrondissement sont nommés, parmi les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ayant bénéficié d'une formation spécialisée et acquis au moins trois

ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou Territoriale du Ministère de l'Intérieur et sont bénéficiaires d'une bonne appréciation générale.

Article 8: Les agents exerçant les fonctions de wali, Wali-mouçaïd, Hakem, et chef d'arrondissement sont ci-après dénommés « agents d'autorités ».

Article 9: Les nominations aux emplois prévus à l'article précédent sont prononcées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Article 10: La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur les emplois autres que ceux réservés à ces corps, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Titre II

Des corps des administrateurs et administrateurs adjoints

Chapitre Ier : Organisation

Article 11: Le corps des administrateurs comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 12: Le corps des administrateurs-adjoints comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 13: Le deuxième grade comporte 13 échelons, le premier grade 12 échelons, et le grade spécial, comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération sont définies au Titre I du présent décret.

Article 14: Les administrateurs et administrateurs-adjoints sont tenus de suivre des stages de perfectionnement et/ou de formation dans leurs spécialités.

Ces stages de perfectionnement et/ou de formation peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque corps, élaborés et arrêtés par le Ministre chargé de l'Intérieur, dans les conditions prévues pour la formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Chapitre II Recrutement

Article 15: L'accès aux corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de Titres scolaires, Universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Administrateur	<p>Titre requis: Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement Supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p>
	<p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement Supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 30 ans</p>		<p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p> <p>----- Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Administrateur adjoint	<p>Titre requis: Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement Supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement 28 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus</p>	
	<p>Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement Supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p>		<p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>

Chapitre III

Avancement, Discipline et Dispositions particulières

Article 16: L'avancement d'échelon dans le grade à lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 17: L'avancement de grade à lieu, conformément aux dispositions du statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le deuxième échelon du deuxième grade ;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Article 18: Pour être promu au 1^{er} grade, l'agent en fonction à l'administration centrale doit obligatoirement effectuer deux années de service consécutives dans un poste territorial sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre dans l'intérêt du service.

Article 19: La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après:

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 20: En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après:

- Etre au 3^e échelon du deuxième grade depuis au moins un an;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service;

Avoir une moyenne de notes administrative supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 21: L'activité et la manière de servir les administrateurs et des administrateur adjoints font l'objet chaque année, quelque soient leurs fonctions, d'une appréciation générale portée par le ministre de l'Intérieur compte tenu de la proposition du chef de service dont ils relèvent. Cette appréciation est incluse dans la notation annuelle du fonctionnaire.

Article 22: Les administrateurs peuvent se regrouper en association pour préserver leurs intérêts moraux et matériels.

Toute cessation concertée du service ou tout acte collectif d'indiscipline caractérisée les soustrait aux garanties disciplinaires.

Article 23: Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires prévues par le Statut général de la fonction publique sont applicables aux administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'Intérieur.

Article 24: Les administrateurs et administrateurs du ministère de l'intérieur, peuvent être placés dans l'une des positions prévues par le statut général de la fonction publique.

Titre VI

Des Agents d'autorité

Article 25: Les nominations aux postes de Wali, Wali-mouçaid, Hakem, et chef d'arrondissement sont prononcées par décret, en conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

Article 26: Les administrateurs du Ministère de l'intérieur qui n'exercent plus les emplois leur conférant en application de l'article 8 du présent statut, la dénomination «agents d'autorité», conservant toutefois, respectueusement, la dénomination «Administrateurs Wali, Administrateurs Hakem et Administrateurs Chef d'Arrondissement ».

Article 27: Les agents exerçant des fonctions d'autorité ne peuvent, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre de l'intérieur, être nommés ou maintenus en fonction dans une circonscription administrative où leur conjoint exerce une activité lucrative. Ils ne peuvent en outre acquérir de propriété immobilière, ni édifier d'immeuble sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 28: Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents exerçant des fonctions d'autorité appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'exception de l'avertissement et du blâme qui est infligés par le ministre de l'intérieur.

Article 29: L'administrateur ou l'administrateur adjoint déchargé de ses fonctions d'autorité est réaffecté à l'administration centrale ou dans les services extérieurs (WILAYAS MOUGATAAS, ET COMMUNE) du ministère de l'intérieur.

Titre V

Dispositions Transitoires et Finales

Article 30: Le corps d'administrateur de la RIM régi par le décret n°62.024 du 17 janvier 1962, est maintenu en régime d'extinction.

Article 31: Pour la constitution initiale des corps d'administrateurs et administrateurs adjoints du Ministère de l'intérieur, il est fait appel:

Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'administration générale régis par le décret 69-386 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps régis par le présent décret qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		TEXTES	LES	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	INTITULE	REGISSANTS		
A.	Administrateur Civil	Décret n°69-386 du 27 novembre 1969		Administrateur. CAT. A1
	Attaché d'Administration générale	Id°		Administrateur Adjoint CAT. A3

Aux agents auxiliaires régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux nouveaux corps du ministère de l'intérieur qui seront reclassés dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après.

Article 32:

1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront réservés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA2	2 ^{ème} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
	GAI	1 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit réservés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 33: Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon des nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

Article 34: L'intégration des personnels sera prononcée par l'autorité compétente après avis d'une commission d'intégration dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par arrêté.

Article 35: La commission d'intégration procédera d'autre part à l'examen de la situation des agents détachés d'un autre ministère.

Article 36: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions du décret n°019-2007 du 15 janvier 2007 fixant le statut particulier de l'administration générale, en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 37: Le Ministre de la fonction publique et de l'emploi, le Ministre de l'intérieur des Postes et Télécommunications et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

Récépissé n° 0808 du 16/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Mauritanienne Pour l'Appui des Petits Projets et de Lutte contre le Pouvreté ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Social

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition de l'organe exécutif

Président: Alassane Hamady Bocoum

Secrétaire Général: Djiby Alassan Kan

Trésarier: Lalla Vatimettau Mint El Vogha

Récépissé n° 0780 du 09/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Techaya ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Santé-Sociaux

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Sy Mailick Mohamed

Secrétaire Générale: Pendé Ibrahimio Diollo

Trésarière: Diouldé Diollo

Récépissé n° 0765 du 24/09/2007 portant changement au sein d'une Association dénommée « Association pour la pêche artisanale et la lutte contre le Pouvreté ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabatt Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de l'association dénommée n° g Applius pour la pêche artisanale et de la lutte contre le pouvreté autorise suivant récépissé n° 000821 du 30/09/2002.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Développement

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Nouvelle dénomination: OOHAE ONG Pour Droits Humaines et Action Humanoire et Environnement

Composition du Bureau:

Président: Sidi Abdollo O. Mohamed Lemine

Secrétaire Général: Mohamed Fadel O.Sidi Abdella

Trésarière: Khouatty O. Sid Joavar

Récépissé n° 0802 du 16/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Organisation de Développement Economique et Social à l'Inchiri ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Economiques-Sociaux

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Akjoujt

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Lemgueibilo Mint Mohamed Z'Nagui

Secrétaire Général: Sidi Mohamed Ould Sidi Babo

Trésarière: Yewguiha Mint Choumd

Récépissé n° 0793 du 15/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association pour l'Aménagement, Vulgarisation et le Développement ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux - Développement

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Aminetou Mint Taleb Abdellahi

Secrétaire Générale: Amanetou Mint Toge Eddine

Trésarière: Fedhylla Mint Mohamed Abdellohi

Récépissé n° 0790 du 09/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Organisation de Solidarité des Artistes ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois

mais au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Artistes - Sociaux
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau exécutif:
Président: Cheikh Ould Eddah Duld Abe
Secrétaire Général: Sidi Duld Mohamed Deyh
Trésorière: Deydeh Mint Cheikh

Récépissé n° DB36 du 24/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Organisation d'El ghad El mauchriq ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau exécutif:
Présidente: Jenbete Mint Hamaud
Secrétaire Générale: Lalla Mint Mahamed M'Barek
Trésorière: Aicha Mint Ahmed

Récépissé n° D734 du 13/09/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Collectif Operateurs Economiques Victimes des Evénements de 1989 - COPECP ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau exécutif:
Président: Ba Allassane Hamady
Secrétaire Général: Diollo Moctar Aly
Trésorière: Fadouma Kane Ciré

Récépissé n° DB17 du 19/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée NAANGE - DENTAL ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois

mais au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Objectifs de l'Association : Social
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau exécutif:
Président: Diollo Moctar
Secrétaire Général: Sow Ibrahima
Trésorier: Sow Mohamed

Récépissé n° DB33 du 24/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association du Sahel 21 ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Développement
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau exécutif:
Président: Wny Aliyan
Secrétaire Général: Jah Mamadou
Trésorière: Haby Somba Wny

Récépissé n° D625 du 02/08/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Cheggar pour la protection des Arbres et la Sauvegarde de l' Environnement ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Développement - Environnement
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau exécutif:
Président: Amar Ould Mahamed Ali Duld Amar Beyatt
Secrétaire Général: Oah Ould Oubeid
Trésorière: Vatma Mint Brahim

Récépissé n° D611 du 02/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée « Association Technologie pour Tous »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Techniques et Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Président: Cheikh Duld Adda
Secrétaire Générale: Mahomed Ahmed Ould Mohamed
Mahmoud
Trésarière Daya Mint Adda

AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Deux ares quatre vingt centiares (02a 80ca) connu sous le nom du lot n° 893 flot sect.11 Arafat et borné au Nord par une place sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 894 et 895, et à l'Ouest par le lot n° 892

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr MOHAMED MAHMOUD OULD MOUTALY

Suivant réquisition du 02/07/2007 n° 2019

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 06/11/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tervagh Zeina de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n° 84 flot EXT NOT MODULE. G et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 85, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° B3.D0

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr MOHAMED OULD MOHAMED YAHYA OULD AHMED SALEM

Suivant réquisition du 10/07/2007 n° 2046

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livreancier du cercle

Suivant réquisition, n°2069 déposée le 01/11/2007, Le Sieur Mohamed El Mactar Ould Ahmed Duld Abde Dayem Profession demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livreancier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de ferme rectangulaire

D'une contenance totale de Huit ares zéro centiares (08a 00ca) Situé à Tervagh Zeina / Wilaya de Nouakchott Canu sous le nom de lot n° 288 EXT NOT MOD. L et borné au Nord par le lot n°286 au Sud par le lot n° 290 à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°289

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'accuper n° 00902 / MF / DDET du 13/12/2005

et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livreancier du cercle

Suivant réquisition, n°2068 déposée le 01/11/2007, Le Sieur El Gharachi Mahamed Duld El Havedh Ould Med El Mactar Profession demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livreancier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de ferme rectangulaire

D'une contenance totale de Huit ares Soixante quinze centiares (08a 75ca) Situé à Tervagh Zeina / Wilaya de Nouakchott Canu sous le nom de lot n° 454 EXT NOT MOD. L et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 452 à l'Est par le lot n° 455 et à l'Ouest par le lot n°451

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'accuper n° 540 / MF / DDET du 04/10/2006

et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livreancier du cercle

Suivant réquisition, n°2070 déposée le 01/11/2007, Le Sieur Mahfauth Ould Mahomed El Mactar Profession demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livreancier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de ferme rectangulaire

D'une contenance totale de Dix sept ares cinquante centiares (17a 50ca) Situé à Tervagh Zeina / Wilaya de Nouakchott Canu sous le nom des lots n° 149 - 151 EXT NOT MOD. L et borné au Nord par lots 48 et 150, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°147

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'accuper n° 1509 / MF / DDET du 03/08/2003

et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle
 Suivant réquisition, n° 2027 déposée le 12/11/2007, Le Sieur Mel Houssein, El Hacen et Waliba (héritiers de feu Abdi Fall Ould M'Bareck, Profession demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble Terrain urbain consistant en Terrain de ferme rectangulaire, D'une contenance totale de 02a 25ca, Situé à NKTT Moughataa du Ksar, Connu sous le nom de lot n° 159 bis B1 Ksar ancien, et borné au Nord par une rue n° 23 au Sud par le lot n° 159 bis B à l'Est par une rue n° 26 et à l'Ouest par le lot n° 159 bis A1.
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'accuser n° 440 du 01/02/1966 et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle
 Suivant réquisition, n° 194B déposée le 13/09/2006, Le Sieur M'Baye Mamadou Profession demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble à Dar Naim consistant en un Terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance totale de (01a 20ca) Connu sous le nom de lot n° 712 Ilot Sect.12 Dar Naim et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par le lot n° 713 à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par le lot n° 711.
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter

de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1145 DU 15/06/2007

AVIS DE BDRNAGE PAGE 734

Au Lieu de:

Borné au Nord par une route sans nom, au Sud par le lot n° 15/D à l'Est par le lot n° 15/A

LIRE:

Borné au Nord par une route sans nom, au Sud par le lot n° 15/B, à l'Est par le lot n° 15/C partie Est

Le reste sans changement.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
 THIAM DIOMBAR*

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N° 1413 Cercle du Trarza, sis au lot N°75 de l'Ilot - V appartenant à Monsieur AL DIDUMA TRAORE suivant la déclaration de Monsieur Yahya Ibrahima Kane né 1959 à Nouakchott Ksar, titulaire de la CNI N°04130202D1333180, domicilié à Nouakchott dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°1813 du cercle du Trarza, objet du lot n° 31 bis Ilot Garage et Entrepôt au nom de de la S.M.C.I, Siège Social Nouakchott, suivant la déclaration de Monsieur Ahmed Ould Mogueya son Directeur Général dont il porte la seul responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme

LE NOTAIRE

Maître Ishugh Ould Ahmed Miské

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements, un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		